

## **Fiche 12 – La garantie du respect du secret professionnel en matière d’usages d’alcool – Les exceptions de signalement relèvent d’une évaluation globale**

La libération de la parole des femmes en matière d’alcool est entravée par le jugement et la stigmatisation qui pèsent sur leurs comportements d’usage. La révélation d’éventuelles difficultés avec l’alcool leur fait aussi craindre, outre les jugements et discriminations, des conséquences judiciaires, particulièrement s’agissant de leurs droits parentaux. Bien qu’à un moindre degré, les hommes sont aussi concernés par ces craintes et l’empêchement de parler qui en résulte.

Il est essentiel de rappeler aux personnes que :

**- les motivations et modalités de consommation d’alcool (y compris l’environnement et les contextes associés), les difficultés éventuelles face à l’alcool et les dommages subis relèvent du strict respect de la confidentialité des informations échangées dans le cadre de toute relation de soin<sup>1</sup> ;**

**- l’usage d’alcool, y compris en situation de trouble de l’usage (TUA) sévère, ne constitue pas en soi et à lui seul une situation relevant d’une levée du secret professionnel, d’une information préoccupante (IP)/d’un signalement, ou de mesures de protection juridique (y compris en termes de droits parentaux).**

L’exception de levée du secret est encadrée par la loi et concerne des situations très précises et exceptionnelles par leur gravité et leur rareté :

L’évaluation des usages d’alcool par le repérage peut conduire à appréhender des difficultés qui dépassent le seul cadre des consommations : maltraitance, violences, troubles mentaux et/ou cognitifs, perte d’autonomie, etc. Ces difficultés et/ou situations sont susceptibles de conduire à une mesure de protection judiciaire avec levée du secret professionnel.

Il s’agit des cas suivants.

### **Personne mineure en situation de danger grave et immédiat**

Dans le cadre de la protection des mineurs en danger, la HAS fournit une trame à remplir pour la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)<sup>2</sup>. Sur la base de l’IP, l’intervention est avant tout médico-socio-administrative (soutien à la parentalité, assistance éducative, protection administrative via l’ASE). Le niveau judiciaire impliquant un signalement (mesures de protection judiciaire, dont le placement) reste exceptionnel<sup>3</sup>. Il s’agit des contextes « d’une extrême gravité, maltraitances ou violences sexuelles » justifiant de « s’adresser directement

---

<sup>1</sup> Chaque professionnel dans son métier et dans ses missions doit connaître son propre cadre de référence et ses obligations concernant l’exercice du secret professionnel (secret médical, secret professionnel partagé, discrétion professionnelle, etc.). Par exemple, un éducateur spécialisé n’est pas soumis au secret professionnel mais le devient s’il intègre une équipe sanitaire. Il en sera de même pour des acteurs associatifs comme les pairs-aidants.

<sup>2</sup> En ligne : [Cadre national de référence – boîte outils 1 – trame pour le recueil des informations préoccupantes.pdf \(has-sante.fr\)](#)

<sup>3</sup> En ligne : [La protection des mineurs en danger | Ministère de la Justice](#)

au procureur de la République au tribunal judiciaire<sup>4</sup> » du département de résidence du mineur (Code de procédure civile, articles 1181 à 1200-1<sup>5</sup>).

Pendant la grossesse, une alerte vers la CRIP peut être faite pour l'enfant à naître. Le fœtus n'ayant pas d'existence légale en France, ce n'est qu'à la naissance que la CRIP pourra demander un rapport (observation mère-enfant) qui fera réaliser une IP ou un signalement.

### **Victime de violences conjugales en cas de mise en danger vital immédiat et d'impossibilité de se protéger du fait de l'emprise exercée**

Les situations de violences conjugales relèvent d'une évaluation de la situation, du niveau de risque et d'urgence vitale pour la victime<sup>6</sup>. L'évolution de la loi (article 226-14-3<sup>7</sup> introduisant la possible non-application de l'article 226-13<sup>8</sup>) n'implique pas une obligation de signalement mais offre la possibilité de le faire si un professionnel de santé estime en conscience que cela est nécessaire<sup>9</sup> du fait de l'imminence et la gravité de la menace.

### **Personne relevant de soins psychiatriques sans consentement du fait d'un état mental imposant des soins immédiats et rendant impossible son consentement**

La consommation d'alcool seul (y compris TUA sévère et même en situation de grossesse) ne justifie pas une admission en soins psychiatriques sous contrainte. Ce sont les troubles mentaux et/ou du comportement qui, par leur gravité et les dangers encourus, pourraient le nécessiter et impliquer une levée du secret médical dans le cadre du certificat médical (articles L. 3212-1 à L. 3212-12<sup>10</sup> et L. 3213-1 à L. 3213-11<sup>11</sup> du Code de la santé publique).

### **Personne majeure nécessitant une mesure de protection juridique de ses biens, de sa personne et dans l'exercice de ses droits**

L'usage de l'alcool seul (y compris TUA sévère) ne justifie pas en soi une mesure de protection juridique. Cela concerne toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (article 425 du Code civil<sup>12</sup>). La demande de mise en protection est obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (article L. 3211-6 du Code de la santé publique<sup>13</sup>).

---

<sup>4</sup> En ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781>

<sup>5</sup> En ligne : [Section II : L'assistance éducative \(articles 1181 à 1200-1\) – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>6</sup> En ligne : [Haute Autorité de santé – Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple \(has-sante.fr\)](#)

<sup>7</sup> En ligne : [Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel \(articles 226-13 à 226-14\) – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>8</sup> En ligne : [Article 226-13 – Code pénal – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>9</sup> En ligne : [Vademecum secret violences conjugales.pdf \(conseil-national.medecin.fr\)](#)

<sup>10</sup> En ligne : [Chapitre II : Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent \(articles L. 3212-1 à L. 3212-12\) – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>11</sup> En ligne : [Chapitre III : Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État \(articles L. 3213-1 à L. 3213-11\) – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>12</sup> En ligne : [Article 425 – Code civil – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>13</sup> En ligne : [Article L. 3211-6 – Code de la santé publique – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)